

Département de l'Orne

VAL AU PERCHE



Dossier N° **DP 061 484 26 00023**

Date de dépôt : **12/06/2026**

Demandeur : **ENERGY SUN HABITAT**

pour : **INSTALLATION DE 7
PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES
SURIMPOSÉS SUR UNE
TOITURE EXISTANTE SOIS 3.5
KWC**

Adresse du terrain : **9 Rue de la Matteau - Le Theil
sur Huisne 61260 VAL AU
PERCHE**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 juin 2026 par ENERGY SUN HABITAT, demeurant 1 Pignadière de Garrot , à MOUSTEY (40410) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'INSTALLATION DE 7 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SURIMPOSÉS SUR UNE TOITURE EXISTANTE SOIS 3.5 KWC
- sur un terrain situé 9 Rue de la Matteau - Le Theil sur Huisne , à VAL AU PERCHE (61260)
- concernant le parcellaire AE0069
- visé par le règlement de la zone UB - Le Theil-Zone urbaine densité moyenne
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- Pour une emprise au sol créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Theil approuvé le 6 février 2006

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine";

L'Architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un ou des monuments historiques (Préciser les monuments), les articles L.621-30, L.621-32, et L.632-2 du code du patrimoine

sont applicables ; que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, au motif que la qualité des toitures anciennes en petites tuiles de pays dans les abords participe à la mise en valeur de l'église, par leur forte visibilité depuis la voie publique, par leur aspect technologique, par leur emprise importante, les panneaux projetés ne sont pas intégrés dans le bâti traditionnel formant écrin du monument protégé. Ils sont donc susceptibles de porter atteinte aux vues vers ce dernier. En conséquence, les équipements techniques étant non intégrés, altèrent la toiture et les abords. Le projet n'est donc pas recevable en l'état ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VAL AU PERCHE, le 02/07/2026

Le Maire,

Sébastien THIROUARD.



Transmis au contrôle de légalité* le :

Date d'affichage en mairie : 12/06/2026

** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)